



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 06 avril 2021

PJL – CONFIANCE DANS L’INSTITUTION JUDICIAIRE » : SECRET DE L’ENQUETE/RENFORCER LA PRESOMPTION D’INNOCENCE (ART.4)

I – Rappel des dispositions envisagées

I. L'article 434-7-2 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 434-7-2. – Sans préjudice des droits de la défense reconnus à la personne suspectée ou poursuivie ou à la victime, le fait, pour toute personne qui, en raison de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

« Sans préjudice des droits de la défense reconnus à la personne suspectée ou poursuivie ou à la victime, lorsque la révélation par une personne mentionnée au premier alinéa est faite à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, et qu'elle est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. »

II. – L'article 11 du CPP est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale les mots : « des articles 226-13 et 226-14 » sont remplacés par les mots : « de l'article 434-7-2 » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots « des parties » sont insérés les mots « directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle » ;

III- les conditions d'application du II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

II – Discussion

Le projet de loi vient étendre et renforcer le délit de l'article 434-7-2 du code pénal de la section II (entraves à l'exercice de la justice) du chapitre IV (des atteintes à l'action de la justice).

Les infractions de révélations à des personnes susceptibles d'être impliquées dans une procédure existent déjà (Natifn 25231 et 27374) mais **les pénalités sont renforcées** par le projet de loi en termes de quantum (de 2 à 5 ans -droit commun- et de 5 à 7 ans – criminalité organisée).

Il existe déjà le délit de l'article 226-13 du code pénal qui dispose que : « La révélation d'une information à caractère **secret** par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende ».

Par ailleurs les fonctionnaires/magistrats encourent déjà et en outre des sanctions disciplinaires relevant de leurs différents statuts.

Aucune disposition protectrice n'apparaît s'agissant des lanceurs d'alerte.

Le projet de loi prévoit **une infraction élargie aux faits de révélation à des tiers** (donc toute personne extérieure à la procédure, dont un membre de la famille) d'informations issues d'un dossier criminel ou correctionnel.

Les personnes visées sont, à droit constant, celles ayant connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête. Donc il s'agit uniquement des fonctionnaires, enquêteurs, magistrats, excluant les parties et leurs conseils, le texte précisant expressément « sans préjudice des droits de la défense ».

Pour la nouvelle infraction, les tiers bénéficiaires de l'information ne sont pas définis, contrairement à l'infraction actuelle qui ne vise qu'une personne susceptible d'être impliquée comme auteur, coauteurs, complices ou receleurs. Le champ d'application de l'infraction est donc très large. S'agissant de la double aggravation prévue au 3^{ème} alinéa du nouvel article 434-7-2, il peut être observé que sa limitation aux infractions de l'article 706-73 du CPP exclut de son champ d'application certaines infractions (comme la corruption) punies de sanctions équivalentes.

En outre, le projet de loi prévoit **la possibilité pour les forces de sécurité intérieure de communiquer sur les enquêtes** en cours avec l'accord et sous le contrôle du ministère public.

Cette disposition sans réelle cohérence avec l'objet du PJJ ne semble pas correspondre à une attente ou une demande des magistrats du parquet.

Le principe actuel est l'interdiction faite aux enquêteurs de communiquer et n'est, de fait, pas toujours respecté soit du fait d'initiatives intempestives, soit parfois avec l'accord de l'autorité judiciaire.

Les risques qui apparaissent d'ores et déjà sont :

- la disparition progressive de la communication directe des procureurs, notamment sous la pression du ministère de l'intérieur ;

- la recherche d'une responsabilité judiciaire en cas de communication fautive du représentant des FSI dès lors que l'accord du ministère public ne pourra porter que sur le principe même de la communication et éventuellement ses grandes lignes, et que le contrôle ne pourra avoir lieu qu'a posteriori.